

VD_FINDINFO Ord / 2013 / 2 vom 18. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Ord__2013__2

FR: VD_FINDINFO Ord / 2013 / 2 du 18 janvier 2013

IT: VD_FINDINFO Ord / 2013 / 2 del 18 gennaio 2013

Regeste

EXPERTISE PSYCHIATRIQUE | 20 CP

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour d'appel pénale 18.01.2013 Ord / 2013 / 2

EXPERTISE PSYCHIATRIQUE | 20 CP

TRIBUNAL CANTONAL 26 PE11.008549-EEC LA PRESIDENTE DE LA COUR
D'APPEL PENALE _____ Séance du 18 janvier
2013 _____ Présidence de Mme Rouleau Greffière : Mme
Choukroun ***** Parties à la présente cause : S. _____, prévenu, représenté par Me
Cyrille Piguet, avocat d'office à Lausanne, appelant, et Ministère public, représenté par le
Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, intimé. La Présidente, vu le dossier de la
cause dirigée contre S. _____, condamné le 28 novembre 2012 par le Tribunal
correctionnel de l'arrondissement du Nord vaudois pour brigandage qualifié, dommages à la
propriété, violation de domicile, infraction à la loi fédérale sur les armes et contravention à
la loi fédérale sur les stupéfiants, à une peine privative de liberté de vingt-huit mois, sous
déduction de vingt-quatre jours de détention avant jugement, peine assortie d'un sursis de
trois ans, et à 100 fr. d'amende, la peine privative de liberté de substitution en cas de non
paiement de l'amende étant fixée à deux jours, vu la requête d'expertise psychiatrique
déposée le 27 décembre 2012 par le défenseur de S. _____, considérant qu'il y a un doute
quant à la responsabilité du condamné, qu'il faut donc ordonner une expertise psychiatrique
de S. _____ que cette expertise peut être confiée au Centre d'expertises psychiatriques du
CHUV, qu'il convient d'impartir à l'expert un délai au 30 avril 2013 pour déposer son
rapport; considérant que les frais de la présente décision sont arrêtés à 200 francs. Par ces
motifs, la Présidente de la Cour d'appel pénale, en application des articles 20 CP, 233, 237
al. 2 et 313 CPP et de l'article 21 du Tarif des frais judiciaires pénaux, statuant à huis clos :
I. ordonne une expertise psychiatrique de S. _____. II. désigne en qualité d'expert le
Professeur Jacques Gasser, à charge pour lui, tout en conservant la responsabilité de
l'expertise, de déléguer toute ou partie de sa mission à l'un de ses subordonnés. III. impartit
à l'expert un délai au 30 avril 2013 pour déposer son rapport en trois exemplaires,
accompagné de sa note d'honoraires. IV. invite l'expert à répondre aux questions suivantes:
1. Existence d'un trouble mental 1.1. L'examen de l'expertisé met-il en évidence un trouble
mental ? 1.2. Si oui: lequel ? - peut-il être considéré comme grave ? - quelle est son
influence sur le comportement général de l'expertisé ? - était-il déjà présent au moment des
faits reprochés ? 2. Responsabilité (art. 19 al. 1 et 2 CP) L'expert estime-t-il, en tenant
compte du trouble mental constaté, que la faculté de l'expertisé - d'apprécier le caractère
illicite de son (ses) acte(s) et/ou - de se déterminer d'après cette appréciation était, au
moment des faits: a) conservée (pleine responsabilité) ? b) restreinte (responsabilité

diminuée selon l'art. 19 al. 2 CP) dans une mesure - légère ? - moyenne ? - importante ? c) nulle (irresponsabilité selon l'art. 19 al. 1 CP) ? 3. Risque de récidive (art. 56 al. 3 litt. b CP) 3.1. L'expertisé est-il susceptible de commettre de nouvelles infractions ? 3.2. Si oui, quelle est l'importance de ce risque et quelle pourrait être la nature des nouvelles infractions ? 4. Traitement des troubles mentaux (art. 59 et 63 CP) 4.1. Pour autant que le trouble mental dont souffre l'auteur soit qualifié de grave et que l'acte punissable soit en relation avec ce trouble, existe-t-il pour ce trouble un traitement susceptible de diminuer le risque de récidive ? Si oui, de quelle nature ? 4.2. Si un traitement paraît indiqué pour prévenir la commission de nouvelles infractions, serait-il nécessaire : a) d'ordonner un traitement institutionnel (art. 59 CP) ? b) au lieu d'un traitement institutionnel, d'ordonner un traitement ambulatoire (art. 63 CP) ? 4.3. Si un traitement institutionnel ou un traitement ambulatoire paraît indiqué, quelles sont les possibilités pratiques de mettre en œuvre et de mener à bien cette mesure ? 4.4. L'expertisé est-il disposé à se soumettre à un tel traitement ? Sinon, le traitement reste-t-il indiqué et conserve-t-il des chances de succès ? 4.5. Si un traitement ambulatoire est approprié, serait-il entravé dans son application ou ses chances de succès seraient-elles notablement amoindries par l'exécution d'une peine privative de liberté ? 5. Traitement des addictions (art. 60 et 63 CP) 5.1. L'expertisé présente-t-il une dépendance à l'alcool, aux produits stupéfiants ou à toute autre substance ? Si oui, l'acte punissable est-il en relation avec cette addiction ? Celle-ci peut-elle être soignée par un traitement susceptible de réduire le risque de récidive ? 5.2. Si un traitement paraît indiqué pour prévenir la commission de nouvelles infractions, serait-il nécessaire: a) d'ordonner un traitement institutionnel (art. 60 CP) ? b) au lieu d'un traitement institutionnel, d'ordonner un traitement ambulatoire (art. 63 CP) ? 5.3. Si un traitement institutionnel ou un traitement ambulatoire paraît indiqué, quelles sont les possibilités pratiques de mettre en œuvre et de mener à bien cette mesure ? 5.4. L'expertisé est-il disposé à se soumettre à un tel traitement ? Sinon, le traitement reste-t-il indiqué et conserve-t-il des chances de succès ? 5.5. Si un traitement ambulatoire est approprié, serait-il entravé dans son application ou ses chances de succès seraient-elles notablement amoindries par l'exécution d'une peine privative de liberté ? 6. Concours entre plusieurs mesures (art. 56a CP) Si l'expert a proposé plusieurs mesures, en réponse aux questions 4 et 5 ci-dessus, les buts que ces mesures visent peuvent-ils être atteints par une seule d'entre elles ? Si oui, laquelle ? 7. Internement (art. 64 CP) Applicable si le tribunal devait retenir que l'expertisé a commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie, une mise en danger de la vie d'autrui, ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans au moins, par laquelle il a voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui (art. 64 al. 1 CP) 7.1. Peut-on sérieusement craindre que l'expertisé commette d'autres infractions du genre de celles énumérées à l'art. 64 al. 1 CP (cf. ci-dessus) ? 7.2. Si oui, cette crainte résulte-t-elle : a) des caractéristiques de la personnalité de l'expertisé, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu (art. 64 al. 1 litt. a CP) ? b) d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction (art. 64 al. 1 litt. b CP) dont le traitement institutionnel (art. 59 CP – point 4 ci-dessus) serait voué à l'échec ? 8. Divers 8.1. Eventuelles questions complémentaires 8.2. L'expert a-t-il d'autres remarques à formuler ? V. dit que le dossier sera remis à l'expert. VI. impartit aux parties un délai de dix jours pour faire valoir, cas échéant, leurs motifs de récusation de l'expert. VII. dit que les frais de la présente ordonnance, par 200 fr. (deux cents), suivent le sort des frais de la cause. La présidente : La greffière : Du L'ordonnance qui précède est notifiée, par l'envoi

d'une copie complète, à : - Me Cyrille Piguët, avocat (pour S. _____), - Ministère public central, et communiquée à : ■ Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois, - M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.